

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le****16 FEV. 2026****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**Réservé
au
Moniteur
belgeN° d'entreprise : **1034428.289**
Nom(en entier) : **Centre d'Archives des Pratiques Artistiques
Contemporaines Wallonie-Bruxelles**
(en abrégé) : **CAPArC Wallonie-Bruxelles**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **CAPArC Wallonie-Bruxelles
C/O FONDATION KANAL
Square Saintelette 11-12
1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution de l'asbl "Centre d'Archives des Pratiques Artistiques
Contemporaines Wallonie-Bruxelles"**

Nous soussigné-e-s, membres fondateurs-rices,

Fondation d'utilité publique KANAL de la Région de Bruxelles-Capitale dont le siège est établi Square Saintelette 11-12 1000 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le numéro BE 0682.473.786, représenté par Yves Goldstein (RN : 78.01.16-201.91), en qualité d'administrateur délégué, et Jennifer Beauloye (RN : 84.08.14-418.12) en qualité de responsable des collections et des archives ;

BPS22 – Musée d'art de la Province de Hainaut, asbl dont le siège social est établi Boulevard Solvay, 22 - 6000 Charleroi, inscrite au registre des entreprises sous le numéro BE 0409 750 962, représenté par Pierre-Olivier Rollin (RN : 70.01.18-045.19), directeur ;

MACS – Grand-Hornu. Musée des arts contemporains de la Communauté française, asbl dont le siège est établi Rue Sainte-Louise 82, 7301 Hornu, inscrit au registre des entreprises sous le numéro BE 0458 458 226, représenté par Denis Gielen (RN : 66.06.29-425.36), directeur ;

Musée de la Photographie – Centre d'art contemporain de la Fédération Wallonie-Bruxelles, asbl dont le siège social est établi Avenue Paul Pastur 11, 6032 Mont-sur-Marchienne, inscrit au registre des entreprises sous le numéro BE 0427.796.427, représenté par Xavier Canonne (RN : 60.10.27-115.17), directeur ;

Raphaël Pirenne (RN : 80.01.05-247.29), historien de l'art, domicilié au 82/9 rue le Lorrain, 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

avons convenu de constituer une association dont voici les statuts :

Titre 1. Titre I – Dénomination, siège, durée

Art 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « Centre d'Archives des Pratiques artistiques Contemporaines Wallonie-Bruxelles » soit en abrégé « CAPArC Wallonie-Bruxelles ».

Art 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL mentionnent sa dénomination complète, sa forme légale, son siège social, son numéro d'entreprise, l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal compétent, son compte bancaire, et, le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.

Art 3. Le siège social de l'ASBL est situé en région bruxelloise. L'association peut décider d'établir un siège d'exploitation situé en Région Wallonne de manière à faire correspondre l'activité de l'association à son objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

social qui couvre tout le territoire de Wallonie-Bruxelles. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art 5. L'association a comme but d'assurer la collecte, la conservation, le traitement, la valorisation et la mise à disposition des archives liées aux pratiques artistiques contemporaines, sans restriction disciplinaire, en Wallonie et à Bruxelles ainsi qu'à soutenir la formation et la diffusion des bonnes pratiques dans ce domaine.

Art 6. L'association pourra réaliser à cette fin les actions suivantes :

- Susciter, contribuer à, coordonner la création d'un réseau d'institutions partenaires en Wallonie et à Bruxelles ainsi que toute autre action de coopération ou de mutualisation dans le domaine concerné en Belgique et à l'étranger ;

- Accompagner les institutions partenaires et les producteurs-rices d'archives en Wallonie et à Bruxelles (artistes, curateurs-rices, associations et institutions, éditeurs-rices, critiques, historien-ne-s de l'art, etc.) dans la conservation, valorisation et mise à disposition des archives sous toutes formes et actions que ce soit dans le domaine concerné ;

- Susciter, contribuer à, organiser, toutes actions de conservation, valorisation, numérisation, de mise à disposition et de formation, dont, de manière non exclusive, toutes démarches de recherche scientifique ou historique, d'exposition ou de nature curatoriale, de publication ou d'édition, de formation ou de sensibilisation, sous toutes formes et actions que ce soit dans le domaine concerné ;

- S'engager dans la constitution, valorisation, mise à disposition d'une collection d'archives sous toutes formes et actions que ce soit dans le domaine concerné ;

- Solliciter des financements publics ou privés, régionaux, nationaux ou internationaux ;

- Noier tout partenariat rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte, en Belgique ou à l'étranger ;

L'association a compétence pour réaliser son objet principalement en Wallonie et à Bruxelles, mais également ailleurs en Belgique ou à l'étranger.

En outre, l'association pourra réaliser son but par tous les moyens directs ou indirects à sa disposition, y compris les activités commerciales ou lucratives accessoires dont les recettes seront toujours entièrement affectées à la réalisation de son but. Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou donner une quelconque plus-value aux fondateurs, membres, administrateurs-rices ou toute autre personne, sauf pour le but désintéressé énoncé dans ses statuts. Toute opération qui entrerait en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

Titre 3 – Membres

Art. 7. L'association est composée de membres effectif-ve-s. L'association compte au minimum cinq membres effectif-ve-s.

Art. 8. Les membres effectif-ve-s sont les membres fondateurs, l'asbl peut intégrer dans le futur toutes personnes physiques ou morales en qualité de représentant-e-s du domaine concerné (institutions, spécialistes et chercheurs). Devient membre effectif-ve toute personne physique ou morale en ayant fait la proposition par écrit auprès de l'assemblée générale qui statuera sur cette proposition par vote à la majorité simple.

Art. 9. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un-e membre peut élire domicile au lieu où il - elle poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les quinze jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique en conformité avec la Réglementation générale sur la protection des données (RGPD).

Art. 10. Une personne morale qui est membre désigne la personne physique chargée de la représenter.

Art. 11. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le · la membre concerné·e communique une autre adresse électronique.

Art. 12. Tout·e membre effectif·ve peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il · elle adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il · elle convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 13. Tout·e membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 14. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité.

Art. 15. Un·e membre effectif·ve qui n'est ni présent·e, ni représenté·e à deux assemblées générales consécutives peut être réputé·e démissionnaire par une décision de l'assemblée générale.

Art. 16. L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le · La membre doit être entendu·e. Au moins deux tiers des membres effectif·ve·s doivent être présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 17. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le · la membre effectif·ve qui se serait rendu·e coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

Art. 18. Ni le · la membre suspendu·e, ni celui · celle qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association.

Art. 19. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association (art 9 :1 CSA).

Art. 20. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale à un montant qui ne pourra être inférieur à un euro.

Titre 4. Assemblée générale

Art. 21. L'assemblée générale est composée des membres effectif·ve·s. de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 22. L'assemblée générale est présidée par un·e administrateur·rice désigné à cet effet par l'organe d'administration. Un·e secrétaire désigné au sein de l'assemblée générale a charge de rédiger le procès-verbal de la réunion.

Art. 23. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs·rices ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs·rices, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs·rices ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectif·ve·s. ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 24. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectif·ve·s. en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 25. L'organe d'administration convoque une assemblée générale annuelle avant le 30 juin de l'année civile en vue de l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

Art. 26. Tous les membres effectif·ve·s., administrateurs·rices et éventuels délégué·e·s à la gestion journalière sont convoqués par courrier écrit ou par courrier électronique à l'assemblée générale au moins 15 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi, sous forme de lien ou en pièce jointe.

Art. 27. Toute proposition signée par un membre effectif·ve. doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 16 jours à l'avance.

Art. 28. L'assemblée générale peut discuter de points non repris à l'ordre du jour mais elle ne pourra valablement statuer que sur des points repris à l'ordre du jour.

Art. 29. Toute autre personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit par une décision du conseil d'administration, soit par une décision de l'assemblée générale.

Art. 30. Les membres effectif·ve·s. peuvent valablement se faire représenter à l'assemblée générale par un·e autre membre effectif·ve sous la forme d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 31. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL dans le respect du RGPD. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectif·ve·s. qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Art. 32. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si 3/5 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif·ve dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectif·ve·s présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Art. 33. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 34. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la séance suivante. Après approbation, il est signé par le·la président·e et le·la secrétaire du conseil d'administration, ou à défaut par le·la trésorier·ière. Le procès-verbal est archivé dans le registre des procès-verbaux et copie est envoyée sous forme électronique à l'ensemble des membres effectif·ve·s.

Art. 35. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : les membres effectif·ve·s peuvent consulter et disposer d'une copie, dont électronique, de tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils ou elles adressent une demande écrite à l'organe d'administration.

Art. 36. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, dont électronique, lesquels sont signés par deux administrateurs·rices.

Titre 5. Organe d'administration

Art. 37. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de 4 administrateurs·rices au minimum, personnes physiques ou personnes morales (dont elles désignent dans ce

cas un·e représentant·e dont le nom sera publié), nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectif·ve·s de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent y être majoritaires. Cfr. Délégation journalière CA.

Un·e administrateur·rice est en charge des intérêts de l'association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente.

Art. 38. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 39. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·rice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet·te administrateur·rice doit en informer les autres administrateurs·rices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur·rice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs·rices présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 40. La durée du mandat est de 5 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs·rices sortant·es sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs·rices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs·rices n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation, la faillite, la nullité ou la dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un·e administrateur·rice a pour effet de porter le nombre d'administrateurs·rices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur·rice.

Tout·e administrateur·rice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, pourvu que cette décision soit motivée. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur·rice révoqué·e.

Art. 41. Tout·e administrateur·rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un·e administrateur·rice, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs·rices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur·rice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un·e administrateur·rice absent·e à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé·e démissionnaire. Il ou elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur·rice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 42. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut être composé, parmi ses membres, d'un·e président·e, éventuellement un·e vice-président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire. Un·e même administrateur·rice peut être nommé·e à plusieurs fonctions. Dans le cas d'une attribution spécifique de postes, la désignation des rôles de chacun·e des administrateur·rices fait l'objet d'une discussion préalable au sein de l'organe d'administration.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Art. 43. L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur·rice désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un·e administrateur·rice.

Il ne peut statuer que si 3/5 des administrateurs·rices sont présent·es ou représenté·e·s.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice, sans que celui-ci ou celle-ci ne puisse être porteur·euse de plus de 1 procuration.

Art. 44. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels de l'association, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes

annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 45. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance qui fait l'objet d'une approbation lors de la séance suivante, il est signé par au moins deux administrateurs-rices. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux accessible à tous les administrateurs-rices sans demande préalable.

Art. 46. Les membres effectifs-ives peuvent consulter et disposer d'une copie de tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration.

Art. 47. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un-e ou plusieurs membres ou administrateurs-rices de l'association.

S'ils sont plusieurs, ils agissent de manière collégiale.

La durée du mandat du ou des délégué-e-s à la gestion journalière est de 1 an renouvelable de fait et le mandat peut être révoqué à tout moment par l'organe d'administration.

La fonction de délégué-e à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le montant maximum fixé pour les dépenses liées à la gestion journalière est d'un montant maximum de 3000 euros.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Art. 48. L'organe d'administration peut mandater un-e ou plusieurs administrateurs-rices, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils ou elles sont valablement nommés-ées ou révoqués-ées par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

Art. 49. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs-rices et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant-e permanent-e.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 50. Les administrateurs-rices, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Les administrateurs-rices exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre 6. Règlement d'ordre intérieur

Art. 51. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Titre 7. Comptes et budgets

Art. 52. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour du dépôt des statuts au Moniteur belge, après l'approbation finale de ces statuts par l'ensemble des organes d'administration des membres fondateurs pour se terminer le 31 décembre 2026. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'organe d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation auprès du greffe de Tribunal de commerce.

Titre 8. Dissolution et liquidation

Art. 53. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs-rices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif mobile, immobile, patrimonial, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 54. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif mobile, immobile, patrimonial sera affecté à une ou plusieurs autres organisations qui poursuivent un but similaire non lucratif. Toutefois, le patrimoine propre affecté par chacun des membres à l'ASBL leur revient de plein droit. Quant au patrimoine constitué directement par l'ASBL, il sera quant à lui réaffecté conformément à l'article 53.

Fait à KANAL-Centre Pompidou, Bruxelles, le 26 janvier 2026, copies des procès verbaux de la désignation des administrateurs-rices et du délégué à la gestion journalière, ainsi que des procès verbaux et documents officiels statuant de l'approbation finale de ces statuts par l'ensemble des organes d'administration des membres fondateurs sont jointes aux présents statuts,

Jennifer Beuloye pour KANAL

Xavier Canonne pour le Musée de la Photographie

Denis Gielen pour le MACS

Yves Goldstein pour KANAL

Raphaël Pirenne

Pierre-Olivier Rollin pour le BPS22